

Direction des Personnes Handicapées et Personnes du Bel Age
Bernard DELON : 04.13.31.27.11

Marseille, le

..

ARRÊTE

fixant la tarification des interventions des organismes et associations à domicile, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide-ménagère

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---=ooOoo=---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU la délibération n° 20 du Conseil Départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 modifié par l'avenant n° 1 du 4 décembre 2002, relatif aux emplois et aux rémunérations,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 24/11/2014 fixant la tarification des interventions des organismes et associations au domicile des personnes âgées, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale,

VU la décision de la Commission Permanente du

VU le règlement départemental de l'aide sociale générale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARTICLE 1

Les organismes et les associations autorisés, bénéficiaires avant le 01/01/2016 de « l'agrément qualité », sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Les organismes et associations autorisés/habilités avant le 01/01/2017 sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'APA, la tarification horaire des interventions est fixée comme suit à compter du **1er janvier 2018** :

1 Pour les prestataires de service: (taux horaire)

- Aide-ménagère / Aide à domicile : 19,53 €
- Garde à domicile : 19,53 €
- Jours fériés et dimanches : 24,41 €

2- Pour les mandataires: (taux horaire)

- Tarif de Jour : 14,86 € (dont frais de gestion = 1,50 €)
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne).
- Tarif dimanche et jours fériés : 18,57 € (dont frais de gestion = 1,50 €)

3- Pour les emplois directs : (taux horaire)

- Tarif de gré à gré : 13,34 €

ARTICLE 3

Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation versée directement au service gestionnaire.

La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,53 €	24,41 €
Remboursement aide sociale	18,53 €	23,16 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL